

Département de la Vendée COMMUNE DE ST LAURENT SUR SEVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 4**5** du 23/10/2024 *Publié le* : **23 170) 2024**

AUTORISANT <u>L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE</u> A <u>L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR</u> <u>LA RETRAITE SPORTIVE SAINT LAURENTAISE</u>

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 23 octobre 2024 formulée par M. DELAHAYE Philippe domicilié à Cholet, 25 rue du Ruisseau agissant en qualité de président de l'association Retraite Sportive Saint Laurentaise à l'occasion de son théâtre pour la semaine sans TV qui se déroulera le 23 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association la Retraite Sportive Saint Laurentaise qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, rue de la Grellarderie, salle la clef des Champs, le 23 octobre 2024, M. DELAHAYE Philippe domicilié à Cholet, 25 rue du Ruisseau, agissant en qualité de président de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3^{ième} catégorie.

- Article 2. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.
- Article 3. La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.
- Article 4. La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.
- Article 5 M. le Maire de ST LAURENT SUR SEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

A Saint Laurent Sur Sèvre, Le 23 octobre 2024

L'Adjointe au Maire, Marie-Noëlle HERSAN